



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-307

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DRFIP 13

13-2020-12-10-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP d'Arles (3 pages) Page 3

## Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-12-10-002 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 7

13-2020-12-10-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de travaux de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n°935 000 sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Marseille et Le Rove (13) (24 pages) Page 9

13-2020-12-08-014 - Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE INTERNATIONALE » sise à MARSEILLE (13006) dans le domaine funéraire, du 08 décembre 2020 (2 pages) Page 34

13-2020-12-07-010 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020 (2 pages) Page 37

13-2020-12-07-011 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020 (2 pages) Page 40

13-2020-12-07-012 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020 (2 pages) Page 43

13-2020-12-08-013 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 08 DECEMBRE 2020 (2 pages) Page 46

DRFIP 13

13-2020-12-10-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal, SIP d'Arles

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SIP ARLES**

---

### Délégation de signature

---

La comptable, RAFFALLI Marie-Jeanne, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme MAURIN Sylvie, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	MAURIN Sylvie	
--	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERDOELLE Eric	SCHNEIDER Julien	
----------------	------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUIGNARD Emilie	DA SILVA Aurore	REMY Mathieu
BOUTTEMY Yorick	CHARPENTIER Aurélie	DEMAREST Géraldine
MOHAMED Youssouf	LORHO Virginie	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURIN Sylvie	INSPECTRICE	5 000 €	6 mois	50 000 €
SCOTTO DI PERROTOLO David	CONTROLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
BOREL Brigitte	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5 000 €
GUIRAUD Geoffroy	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
LAURENT Vincent	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
NAY Sylvie	AGENTE	500 €	6 mois	5 000 €
ROUMY Jean-Christophe	AGENT	500 €	6 mois	5 000 €
HEBRARD Sylvie	AGENTE	500 €	6 mois	5 000 €
RAQUILLET Brigitte	AGENTE	500 €	6 mois	5 000 €
HADJ-SAID Ali	AGENT	500 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAUJAT Nathalie	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
ANTONETTI Martine	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A ARLES, le 10 Décembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d 'ARLES

Signé

Marie-Jeanne RAFFALLI

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-12-10-002

Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de  
courage et de dévouement



---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 5 novembre 2020 en portant secours à une personne qui menaçait de mettre fin à ses jours en se jetant du haut d'une falaise sur la commune de La Ciotat (13) ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux agents de la police municipale de La Ciotat dont les noms suivent :

M. Stéphane CHARLIER, gardien stagiaire  
M. Julien GIORDANO, gardien stagiaire  
M. Laurent LARRERE, gardien-brigadier

**Article 2**

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 10 décembre 2020

Le préfet,

*signé*

Christophe MIRMAND

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-10-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de travaux de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n°935 000 sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Marseille et Le Rove (13)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

### **Arrêté**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de travaux de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n°935 000 sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Marseille et Le Rove (13)**

-----

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2020 portant agrément d'un site naturel de compensation – site de Cossure sur la commune de Saint-Martin-de Crau (Bouches-du-Rhône) ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 août 2020 par la SNCF Réseau, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n° 13 614\*01, n° 13 616\*01 et n° 13 617\*01) et du dossier technique intitulé : « Travaux de confortements rocheux pour la mise en sécurité de la ligne 935 000 entre Miramas et L'Estaque, 181 p. », daté du 31 juillet 2020 et réalisé par le bureau d'études NATURALIA ;
- VU** l'avis du 22 septembre 2020 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 13 novembre 2020 à l'avis du CSRPN ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 19 août 2020 au 18 septembre 2020 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet, visant à conforter des parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n°935 000 entre les communes d'Ensuès-la-Redonne et de Marseille, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature de sécurité publique, aux motifs que celle-ci permettra de sécuriser les installations et les circulations ferroviaires vis-à-vis des chutes d'éléments rocheux, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

**Considérant** l'avis du CSRPN, selon lequel les mesures de suivi doivent être précisées et des mesures compensatoires correctives proposées ;

**Considérant** que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN identifie des mesures de suivi additionnelles et propose des mesures compensatoires correctives ;

**Considérant** que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CSRPN et aux observations du public ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN, et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n°935 000 entre les communes d'Ensuès-la-Redonne et de Marseille, le bénéficiaire de la dérogation est la SNCF Réseau -Direction Générale Industrielle et Ingénierie - Direction Zone Ingénierie Sud Est - Agence Projets PACA, 1, Bd Camille Flammarion – CS 30237 - 13 548 MARSEILLE CEDEX 04, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **Article 1.2 : Périmètre concerné**

Cette dérogation est relative à des travaux de confortement de parois rocheuses le long de la ligne ferroviaire n°935 000, réalisés par la SNCF Réseau. Les plans en annexe 1 localisent le périmètre des travaux, qui s'étendent sur une dizaine de kilomètres avec deux grands secteurs concernés :

- le versant Rio Tinto, secteur localisé sur la commune de Marseille ;
- les 5 ouvrages en terre de Méjean, l'Erevine et la Baume-de-Lune sur les communes d'Ensuès-la-Redonne et du Rove, et ceux situés sur les Pierres tombées et les Aragnols sur la commune du Rove.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<b>Espèces concernées (Nom scientifique)</b>	<b>Description des impacts résiduels</b>	
<b>Flore (2 espèces)</b>		
Helianthème à feuilles de lavande ( <i>Helianthemum syriacum</i> )	Destruction directe d'individus (~350) / Destruction de 1 300 m <sup>2</sup> d'habitats d'espèce.	
Hélianthème à feuilles de marum ( <i>Helianthemum marifolium</i> )	Destruction directe d'individus (~100) / Destruction de 1 500 m <sup>2</sup> d'habitats d'espèce.	
<b>Avifaune (1 espèce)</b>		
Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )	Dérangement d'individus (2 couples et leurs nichées)	
<b>Mammifères (7 espèces)</b>		
Petit murin ( <i>Myotis blythii</i> )	Dérangement/ Destruction d'habitats rupestres (environ 0,48 ha)	
Molosse de Cestoni ( <i>Tadarida teniotis</i> )		
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )		
Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )		Dérangement/ Destruction d'habitats rupestres (environ 0,6 ha)
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )		
Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savii</i> )		
Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )		

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

## **Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation et son mémoire complémentaire susvisés, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 200 000 euros. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

### 3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux p.52-60 et p.129-183 du dossier technique. Une cartographie des mesures, extraite du dossier de demande de dérogation, figure en annexe 2.

#### **Mesure E1** - Redéfinition des caractéristiques du projet :

Sur les secteurs de Méjean, de l'Erevine, de la Baume-de-Lune, des Pierres tombées et des Aragnols, le bénéficiaire devra réduire autant que possible les purges, les emprises au sol et en parois des travaux, ainsi que l'impact du projet sur les principaux enjeux écologiques, en particulier l'*Helianthemum syriacum*, tel que présenté dans le dossier technique susvisé et localisé en annexe 2.

#### **Mesure R1** - Adaptation du calendrier de travaux au regard des enjeux écologiques :

- Sur le secteur du versant Rio Tinto, les travaux devront être réalisés pendant la période hivernale entre début septembre et fin février, comme détaillé en annexe 2.
- Sur les secteurs de Méjean, de l'Erevine, de la Baume-de-Lune, des Pierres tombées et des Aragnols, les travaux devront être réalisés pendant les périodes les moins sensibles, en particulier pour l'avifaune et la flore, comme détaillé en annexe 2.

Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

#### **Mesure R2** - Préservation maximale des populations d'*Helianthemum syriacum* et d'*Helianthemum marifolium* :

Avant le démarrage du chantier, un naturaliste marquera les stations d'espèces protégées ou d'habitats à enjeu qui sont localisés à proximité immédiate des emprises du projet. Suivant leur positionnement, l'implantation des parades passives ou actives sera ajustée. Les stations marquées feront l'objet d'une attention particulière et elles seront mises en défens par un dispositif adapté. Les emprises maximales (comprenant également les chemins d'accès, zones de stockage, débroussaillages préalables à la pose d'écrans pare-blocs...) seront matérialisées afin d'éviter tout débordement.

#### **Mesure R3** - Prise en compte des espèces fissuricoles et rupicoles sur les secteurs d'intervention en falaise :

Les travaux devront être réalisés selon les modalités suivantes :

- pour l'avifaune : l'adoption d'un calendrier d'intervention excluant les périodes de reproduction des espèces identifiées dans la zone d'étude et la zone d'influence du projet devra permettre de réduire fortement le risque de destruction d'individus (cf. mesure R1) ;
- pour la flore (*Chiladenus glutinosus*) : un dispositif devra être mis en œuvre pour repérer au préalable les espèces remarquables et une sensibilisation *in situ* du personnel de chantier par l'expert écologue juste en amont des travaux devra être réalisée. Les enjeux devront être ensuite localisés très précisément et le positionnement des ancrages ou des câbles ainsi que la zone de travail autour de l'aléa devront être adaptés en conséquence. Un suivi ponctuel et aléatoire des points d'intervention en falaise lors des travaux par un expert écologue (en lien avec la mesure A2) devra permettre de s'assurer de la bonne prise en compte de cet enjeu ;

- pour les chiroptères : un audit préalable aux travaux par un chiroptérologue devra avoir lieu afin de confirmer ou non la présence de chauves-souris, en particulier sur les falaises non prospectées. L'arrêt de la circulation ferroviaire permettra de réaliser cette étape en toute sécurité. Des descentes en falaise devront être organisées avant travaux, les secteurs jugés attractifs vis-à-vis de la chiroptérofaune.

Si aucun individu n'est observé (aucune trace de présence), le gîte potentiel sera volontairement colmaté, en amont des travaux.

Si la présence de chiroptères est avérée, les fissures seront équipées d'un dispositif empêchant l'accès de ces dernières et permettant aux individus éventuellement présents à l'intérieur de sortir (dispositif antiretour). La mise en place du dispositif devra avoir lieu au moins 48 heures avant traitement du secteur. Dans ce cas-là, un second contrôle du chiroptérologue sera effectué au moins un jour avant les travaux, pour s'assurer de l'absence de chauve-souris et boucher définitivement le gîte. L'utilisation de mousse expansive pour colmater les fissures est interdite.

**Mesure R4** - Adaptation des techniques d'ancrage de blocs pour maintenir la fonctionnalité des fissures :

Lors du scellement des ancrages, les quantités de coulis seront maîtrisées dans les zones de fracture ouverte par un système de chaussette géotextile mis en œuvre autour de l'armature métallique. Ce système évite les coulures et assure donc le maintien de la fonctionnalité de la fissure une fois les travaux terminés.

**Mesure R5** - Limitation stricte des emprises et des éléments annexes au projet :

L'emprise de la zone de chantier sera limitée au strict nécessaire afin d'assurer l'évitement et la réduction des impacts sur la destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces végétales et animales protégés.

L'organisation de chantier devra respecter les modalités suivantes :

- sur le secteur du versant Rio Tinto, l'accès par le haut des falaises n'est pas autorisé (accès au secteur par la voie ferrée et donc par le sud de l'aire d'étude) ;
- sur les secteurs de Méjean, de l'Erevine, de la Baume-de-Lune, des Pierres tombées et des Aragnols, l'accès par le haut des falaises n'est autorisé que pour la réalisation des ancrages de GPA et de murs pare-blocs et l'approvisionnement du matériel par hélicoptage;
- de même, le périmètre de la zone de stockage principale sur site en bordure de voie ferrée est matérialisé, en présence d'un écologue indépendant, par la mise en place d'un dispositif permanent pour limiter la divagation des personnes. Des panneaux indicatifs seront associés à cette clôture dans le cadre de la sensibilisation des entreprises afin d'éviter tout risque de dégradation, de destruction accidentelle, de dérangement d'habitats ou d'espèces. La présence et l'intégrité de la clôture devront être contrôlées lors de visites de chantier par l'écologue indépendant missionné. La base vie devra être installée sur une aire de stationnement (zone entièrement artificialisée et bétonnée) ;
- le débroussaillage devra être limité au strict nécessaire (4 mètres maximum en amont des écrans pare blocs au lieu des 7 mètres habituels pour ce type d'écran). Le débroussaillage systématique au niveau des grillages n'est pas autorisé (cf. mesure spécifique R2). Un débroussaillage sélectif devra être mis en œuvre afin de réduire l'impact du layon dans sa largeur au plus strict nécessaire. Des décrochés pourront être réalisés qu'à hauteur des haubans et pour le seul positionnement de ces derniers. Dans cette zone, pourront être réalisés les différents forages d'essai, tests de résistance de roche et la foration des ancrages définitifs, ainsi que les cheminements piétons et les zones de stockage temporaires ;
- sur le secteur du versant Rio Tinto, les cheminements principaux devront se situer en crête de déblais ferroviaires ;
- sur les secteurs de Méjean, de l'Erevine, de la Baume-de-Lune, des Pierres tombées et des Aragnols, les cheminements principaux devront se faire par le sentier des douaniers ;
- préalablement au commencement des travaux, l'organisation plus spécifique devra être proposée par l'entreprise (accès aux zones de travaux en falaise, sur les déblais ferroviaires

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

ou dans un versant, nombre et localisation précise des zones de stockage, de largage, plan de vol de l'hélicoptère) en concertation avec un écologue indépendant ;

- le plan de vol des aéronefs devra être validé par écologue indépendant (cf. mesure R10).

**Mesure R6** -Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes – Cas de l'Agave d'Amérique :

Afin de préserver de l'Hélianthème à feuilles de lavande, et plus généralement de l'ensemble des espèces végétales et des habitats naturels du site, une campagne d'éradication de l'Agave d'Amérique sera mise en place au niveau du secteur du Rio Tinto. Cette campagne devra débuter dès le démarrage des travaux.

Une vigilance particulière sera maintenue sur la zone d'emprise des travaux afin d'éviter la recolonisation des zones remaniées par des espèces végétales invasives. Les principales espèces végétales à caractère envahissant (liste noire) présentes dans le secteur méditerranéen de la région PACA sont présentées sur le site : [http://www.invmed.fr/liste\\_noire](http://www.invmed.fr/liste_noire).

Lors de la phase de chantier, l'exploitant veillera à ne pas les disséminer (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, de manière préventive, un nettoyage régulier des machines sera nécessaire, en particulier suite à une exposition aux espèces invasives. Les zones d'entretien des engins de travaux devront être définies avec l'aide d'un expert-écologue. En outre, les rémanents de coupe devront être traités obligatoirement dans un centre adapté afin de réduire les potentialités de propagation des espèces exogènes.

Après les interventions d'aménagement, une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes (pour les secteurs encore naturels), devra être réalisée.

Dans le cas où des espèces invasives viendraient à être décelées, le bénéficiaire mettra immédiatement en place des moyens de lutte préconisés sur le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes (<http://especies-exotiques-envahissantes.fr>).

**Mesure R7** - Lutte contre la pollution :

Les mesures suivantes seront mises en place :

- toutes les zones de stockage y compris celles qui sont temporaires en falaise seront protégées (bac de rétention ou zone imperméable sous le stockage de l'ensemble des matériaux et matériels, tapis absorbant). En cas de pollution accidentelle, une intervention d'urgence sera mise en œuvre ;
- les règles de prévention des pollutions « classiques » devront être respectées : véhicules correctement entretenus, en particulier au regard des risques de fuite, mise en place de bacs de rétention sous les compresseurs, kits antipollution disponibles sur le chantier, jerrycans équipés d'un bouchon anti-gouttes, etc... ;
- si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves devront être régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

En fin de chantier, un contrôle sera réalisé pour vérifier l'absence de déchets résiduels lors de la réception des travaux.

**Mesure R8** - Limitation de l'impact du projet après chantier :

Quelles que soient les parades mises en place, chaque site fera l'objet d'un nettoyage précautionneux avec enlèvement de tous les déchets, débris et autres coulures de béton. Les coulures de ciment en falaise seront nettoyées systématiquement à la fin de chaque atelier de travail. Le nettoyage devra être vérifié par un écologue indépendant.

### **Mesure R9** - Adaptation des modalités d'entretien en phase d'exploitation :

Le suivi annuel des ouvrages de protection de la voie ferrée, en falaise ou au niveau des filets pare-blocs devra être réalisé sans dérangement significatif pour la faune (1 ou 2 personnes à pied).

En cas de chutes de blocs dans les filets ou si le remplacement des parades actives s'avère nécessaire, de nouvelles modalités d'intervention devront être définies en tenant compte des enjeux écologiques, le cas échéant après actualisation de l'état initial pour la flore.

Les travaux devront ensuite être réalisés en période de moindre sensibilité vis-à-vis de la flore et de la faune, à savoir en septembre ou octobre.

### **Mesure R10** - Réduction des nuisances dues aux héliportages :

Sur les secteurs de Méjean, de l'Erevine, de la Baume-de-Lune, des Pierres tombées et des Aragnols, les survols des aéronefs devront être effectués de jour, uniquement durant les périodes de moindre activité de l'avifaune, soit entre 11 h et 15 h. L'héliportage nocturne n'est pas autorisé.

Pour chaque secteur, l'organisation du chantier devra être réfléchi de manière à limiter l'usage de l'hélicoptère et les nombres de jours d'héliportage. Le pétitionnaire devra privilégier des méthodes d'approvisionnement alternatif à l'héliportage pour les ouvrages les plus proches de la voie ferrée. L'approvisionnement de la zone de stockage devra se faire par la voie ferrée.

La localisation de la zone de largage (« drop zone ») devra être validée par un écologue indépendant. Les sites pressentis devront être pré-identifiés par l'entreprise suffisamment en amont pour permettre une vérification de la zone par un botaniste et/ou un expert faune en fonction des sensibilités issues du recueil de données bibliographiques (prédiagnostic écologique). Si des enjeux sont pressentis, un autre site devra être proposé.

Le plan de vol devra être validé par un écologue indépendant et respecter les prescriptions suivantes :

- sur les secteurs des Pierres Tombées et des Aragnols : lors des héliportages, les aéronefs ne devront pas survoler la zone de sensibilité directe du couple de Faucon pèlerin, qui correspond à un espace d'une longueur d'au minimum 300 m exposé sud/sud-est face au milieu marin, cartographié en annexe 2. Le survol des milieux terrestres et le passage du secteur des Aragnols à celui des Pierres Tombées (et inversement) en survolant les falaises/garrigues sont interdits. Il est donc préconisé une arrivée par l'ouest ou le sud et un départ vers l'ouest ou le sud. Si un passage du secteur des Aragnols à Pierres Tombées est envisagé, il sera nécessaire de passer par la voie marine tout en évitant scrupuleusement la zone de sensibilité ainsi définie.
- sur le secteur Méjean : lors des héliportages, les survols devront s'effectuer par la mer sous réserve de ne pas survoler la zone de sensibilité des 300 m cartographiée en annexe 2. Le survol des milieux terrestres est interdit.

Le phasage des interventions réalisé en fonction des périodes sensibles du Faucon pèlerin et des secteurs à risques est détaillé dans la mesure R1. Les héliportages devront se terminer avant la mi-mars au maximum sur le secteur de Méjean.

## **3.2. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité**

Cette mesure est décrite aux pages p.164-165 du dossier technique et aux pages 26-31 du mémoire en réponse.

Considérant l'impact résiduel de l'aménagement sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation selon les modalités suivantes :

**Mesure C1** : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes à l'échelle de la Côte bleue – Cas de l'Agave d'Amérique :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

La SNCF Réseau met en œuvre, sur une surface d'environ 1,2 ha, l'éradication d'une espèce exotique envahissante (Agave d'Amérique) à l'échelle de la Côte bleue afin de faciliter la recolonisation des espèces autochtones et d'améliorer l'état de conservation global de l'habitat initial colonisé, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Les mesures suivantes devront être appliquées pendant une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031 :

- une campagne de coupe des feuilles des gros individus et d'arrachage des petits individus devra être réalisée pendant la phase de travaux (automne/hiver 2020). L'arrêt de la circulation ferroviaire permettra de réaliser cette étape en toute sécurité ;
- une campagne de suivi de l'état de maturation des hampes florales devra être réalisée à l'hiver 2020 ;
- une campagne de coupe des hampes florales et d'arrachage des petits individus devra être réalisée avant le printemps 2021 ;
- une quatrième campagne de veille et d'arrachage des éventuelles reprises devra être réalisée sur une durée minimale de 10 ans (années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10).

Cette mesure est réalisée avant le démarrage du chantier ou de façon concomitante au démarrage du chantier. La réalisation de ces mesures est supervisée par un ingénieur-écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier.

Dans le cas où les impacts résiduels sur le couple de Faucon pèlerin seraient plus importants que prévu (article 2), en particulier sur sa reproduction, la SNCF Réseau devra mettre en œuvre des mesures correctives (article 3.4).

### 3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de la mesure de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Le §XIII.4 p.166-169 du dossier technique précise les mesures d'accompagnement, les objectifs, ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont :

#### **Mesure A1** - Suivi du site de nidification très probable du Faucon pèlerin :

Le suivi du site de nidification du Faucon pèlerin réalisé par un ornithologue devra rendre compte de l'effet des travaux sur le couple en termes de dérangement, de choix des postes d'affût, de trajectoires de vol et de nidification. Ce suivi consistera en plusieurs passages réalisés tous les 15 jours avant, durant et après la période des travaux effectués en 2020 et 2021 sur les sites des Aragnols et de Pierres Tombées. Après les travaux, le suivi devra être poursuivi via un passage par mois réalisé durant les mois de mars, avril, mai, juin et juillet jusqu'à l'envol des jeunes. Ce suivi post travaux permettra de rendre compte de l'occupation ou non du secteur par l'espèce en lien avec les confortements effectués. Dans l'éventualité où le couple n'est plus observé en 2021 et déserte le secteur, il sera nécessaire de continuer le suivi en 2022 (un passage par mois du mois de janvier au mois de juillet) pour attester ou non de la présence du couple sur le site après les travaux.

#### **Mesure A2** - Suivi écologique du chantier pour l'exécution de l'ensemble des mesures :

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la SNCF Réseau, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures sus-visées. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de SNCF Réseau, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10.

Un bilan intermédiaire concernant les falaises non prospectées pour les Chiroptères et l'Hémidactyle verruqueux devra être transmis sans délai au service en charge de la réglementation espèces protégées de la DREAL.

**Mesure A3** - Revégétalisation des zones mises à nu par les travaux de création d'écrans pare-blocs : Afin de faciliter et d'accélérer la reprise de la végétation autochtone, une récolte de graines des communautés végétales autochtones et leur semis sur les zones perturbées par les travaux devra être effectuée.

**Mesure A4** - Financement d'une étude sur la connaissance de l'Hélianthème à feuilles de lavande (*Helianthemum syriacum*) :

La SNCF Réseau financera une étude sur la connaissance de l'Hélianthème à feuilles de lavande qui permettra d'approfondir les connaissances sur cette espèce (pollinisation, dissémination des graines, facteurs de dormance et de germination), afin de faciliter et d'augmenter la réussite des opérations de restauration de ses habitats et de ses populations menacées.

Cette étude devra être réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2023. Elle devra faire l'objet d'un rapport de synthèse et la publication d'un article dans une revue régionale/nationale qui reprendra les principaux résultats.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionales SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

### 3.4. Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage devra permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 5.

Dans le cas où les impacts résiduels sur le couple de Faucon pèlerin seraient plus importants que prévu (article 2), en particulier sur sa reproduction, la SNCF Réseau devra mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :

**Mesure corrective 1** - Effacement d'un sentier informel et suppression d'une « highline » en faveur du faucon pèlerin :

En cas d'impact sur la reproduction du couple du Faucon pèlerin, la SNCF Réseau devra condamner un sentier informel et supprimer une highline qui semblent avoir un impact sur la reproduction du Faucon pèlerin très sensible au dérangement. Cette mesure peut se matérialiser par la création d'un obstacle au franchissement ou par l'effacement durable du départ du sentier informel.

**Mesure corrective 2** - Recherche d'un site de nidification non occupé et financement d'actions de suppression des menaces et sources de dérangement :

Dans le cas où les mesures proposées dans le dossier de dérogation ne permettent pas le maintien de l'espèce et que le suivi révèle que le dérangement occasionné par les travaux a probablement induit la désertification de l'aire, la SNCF Réseau devra entamer une phase de recherche des milieux rupestres favorables non occupés ex-situ. Ce travail permettra de cibler un des secteurs à réhabiliter ou à favoriser en dehors de l'aire d'étude en concertation avec les acteurs de l'environnement à l'échelle du massif de la Nerthe et des massifs alentour.

### **Mesure corrective 3 - Plan d'action en faveur des milieux rupestres à l'échelle départementale**

Dans le cas où la mesure corrective « ex situ » ne permettrait pas de trouver un site répondant aux critères favorables à la reproduction du Faucon dans le massif de la Nerthe et les massifs alentours, le financement d'une mesure d'accompagnement (étude à l'échelle départementale des sites favorables au Faucon pèlerin et des actions à mener pour supprimer les dérangements) devra être mis en œuvre.

Cette mesure devra dresser un état des lieux des milieux rupestres favorables occupés et non occupés (avec modélisation de niches écologiques), pouvant servir de base de réflexion pour les mesures compensatoires futures liées aux milieux rupestres à l'échelle départementale. La recherche d'anciens sites de nidification aujourd'hui désertés par le Faucon pèlerin, voire par d'autres espèces rupestres aux exigences écologiques proches comme l'Aigle de Bonelli, permettrait de prioriser les secteurs compensatoires et les actions à mener via différents critères (menaces, enjeux...). La recherche des causes de désertification ou des raisons empêchant leur recolonisation pourrait orienter les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés par l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

## **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

signé  
Matthieu RINGOT

## **ANNEXES :**

**Annexe 1** : cartographie des zones concernées par la dérogation (4p)

**Annexe 2** : calendrier/cartographie des mesures d'évitement et de réduction (7p)

**Annexe 3** : cartographie des sites de compensation (1p)

**Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation**  
(source : cartographie extraite du dossier technique)



*Carte 1 : Localisation générale des cinq secteurs d'intervention*

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Carte 2 : Localisation du secteur Rio Tinto

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Carte 3 : Localisation des secteurs : Méjean, Erévine et Baume-de-Lune

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

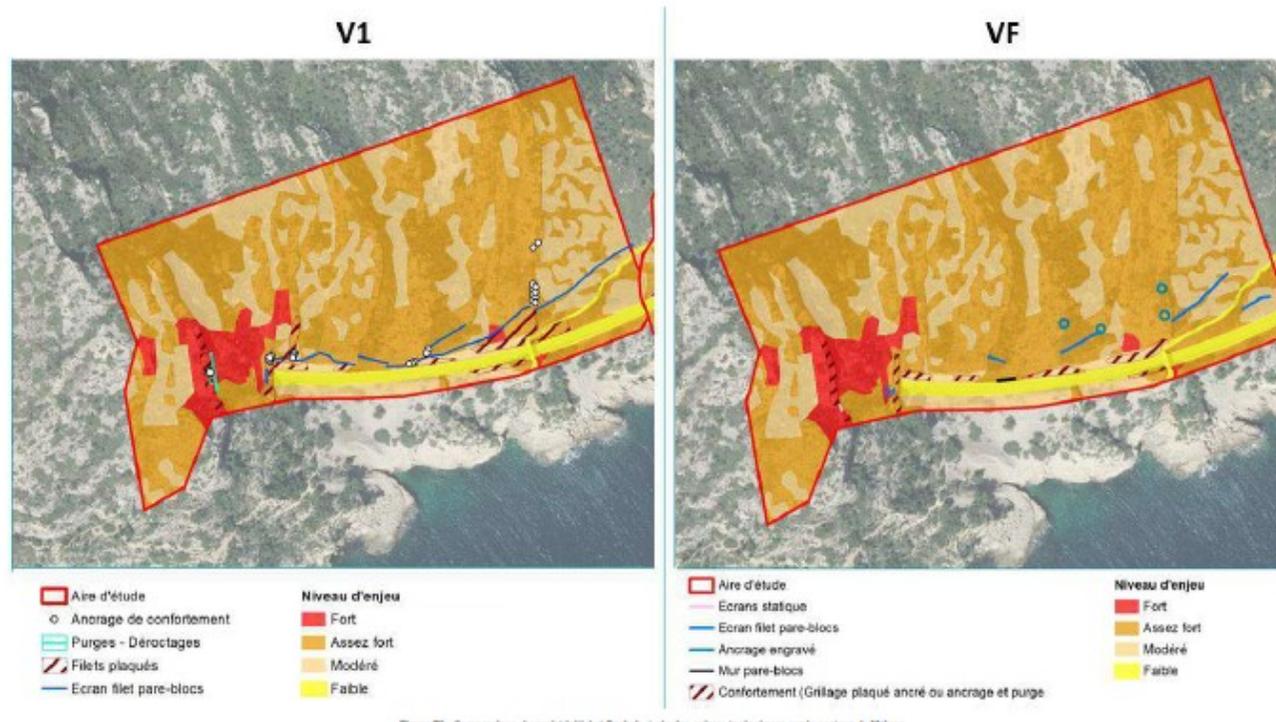


Carte 4 : Localisation des secteurs : Pierres Tombées et Aragnols

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

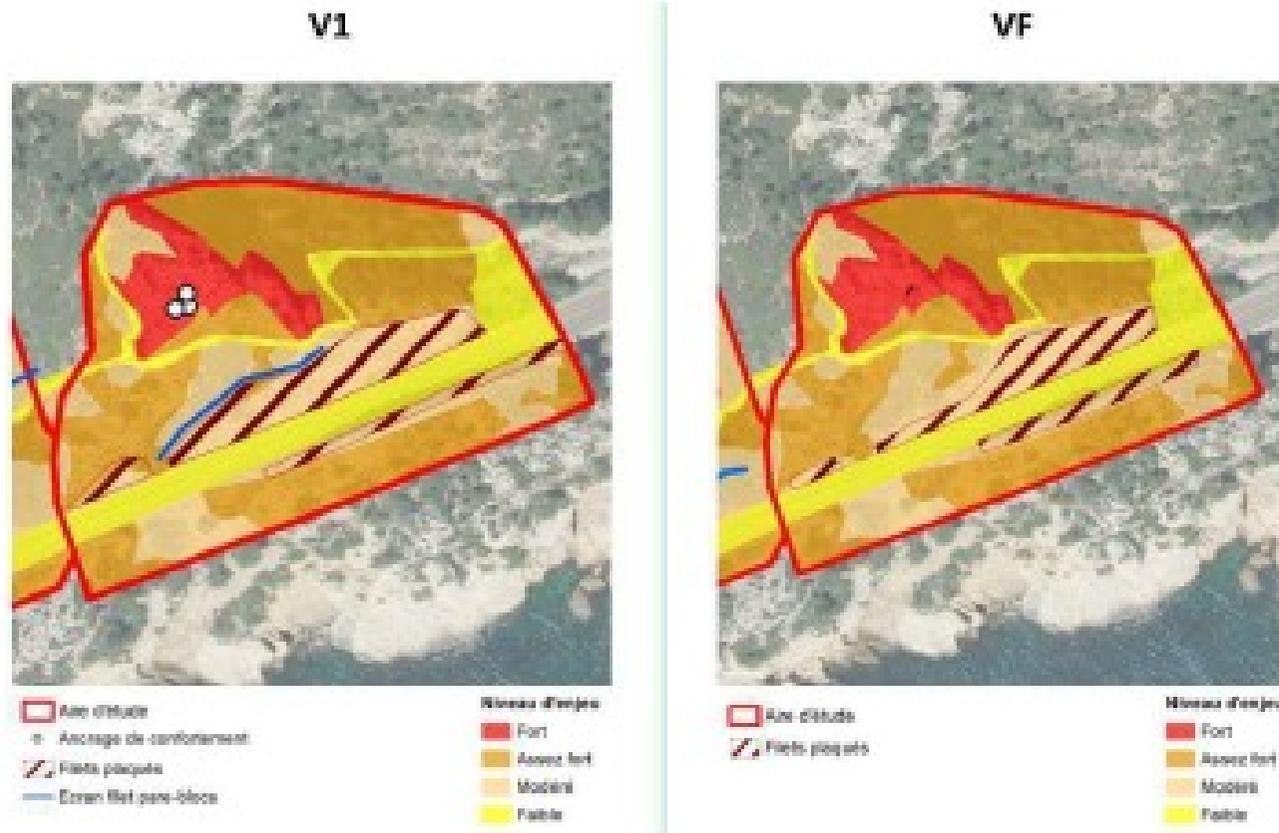


**Annexe 2 : localisation/calendrier de réalisation des mesures d'évitement et de réduction**  
 (source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 5 : Localisation de la mesure d'évitement E1 sur le secteur de Méjean

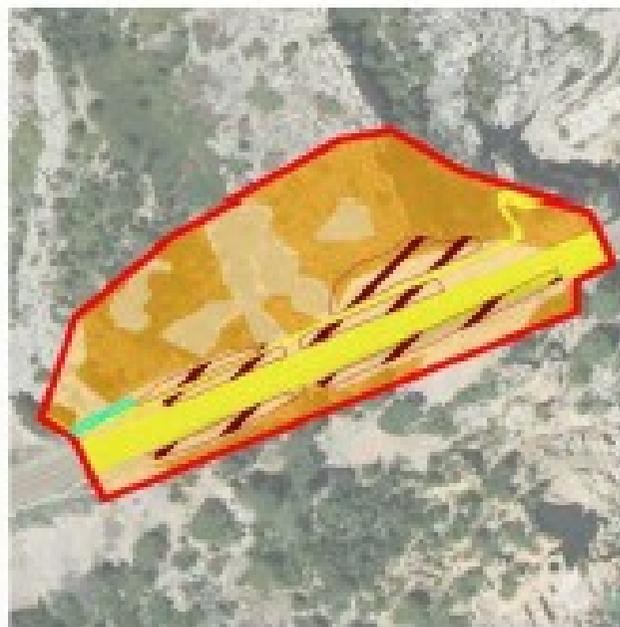
Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Carte 6 : Localisation de la mesure d'évitement E1 sur le secteur de l'Erévine

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

V1



- |                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Axe d'étude         | <b>Niveau d'engra</b> |
| Parges - Débroutage | Fort                  |
| Filets piscicoles   | Assez fort            |
|                     | Modéré                |
|                     | Faible                |

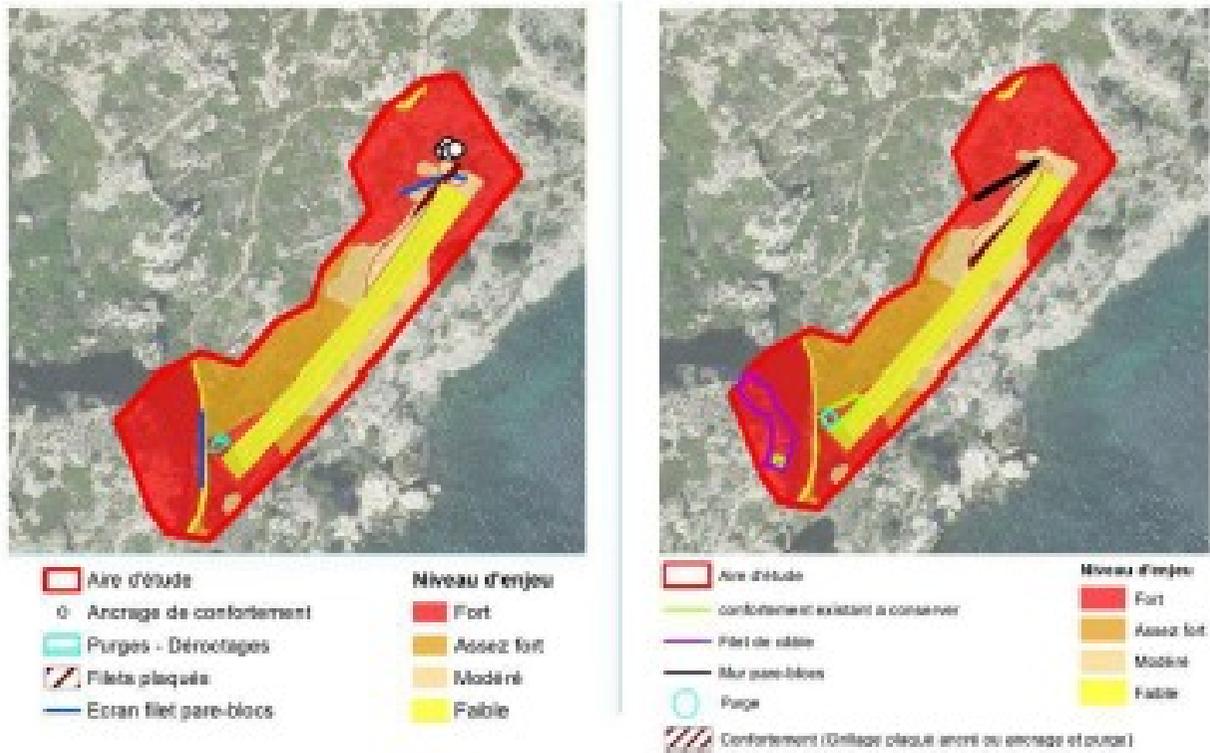
VF



- |   |                       |
|---|-----------------------|
| Axe d'étude   | <b>Niveau d'engra</b> |
| Confortement (Collage plaques) - avers et anse de purge | Fort                  |
|   | Assez fort            |
|   | Modéré                |
|   | Faible                |

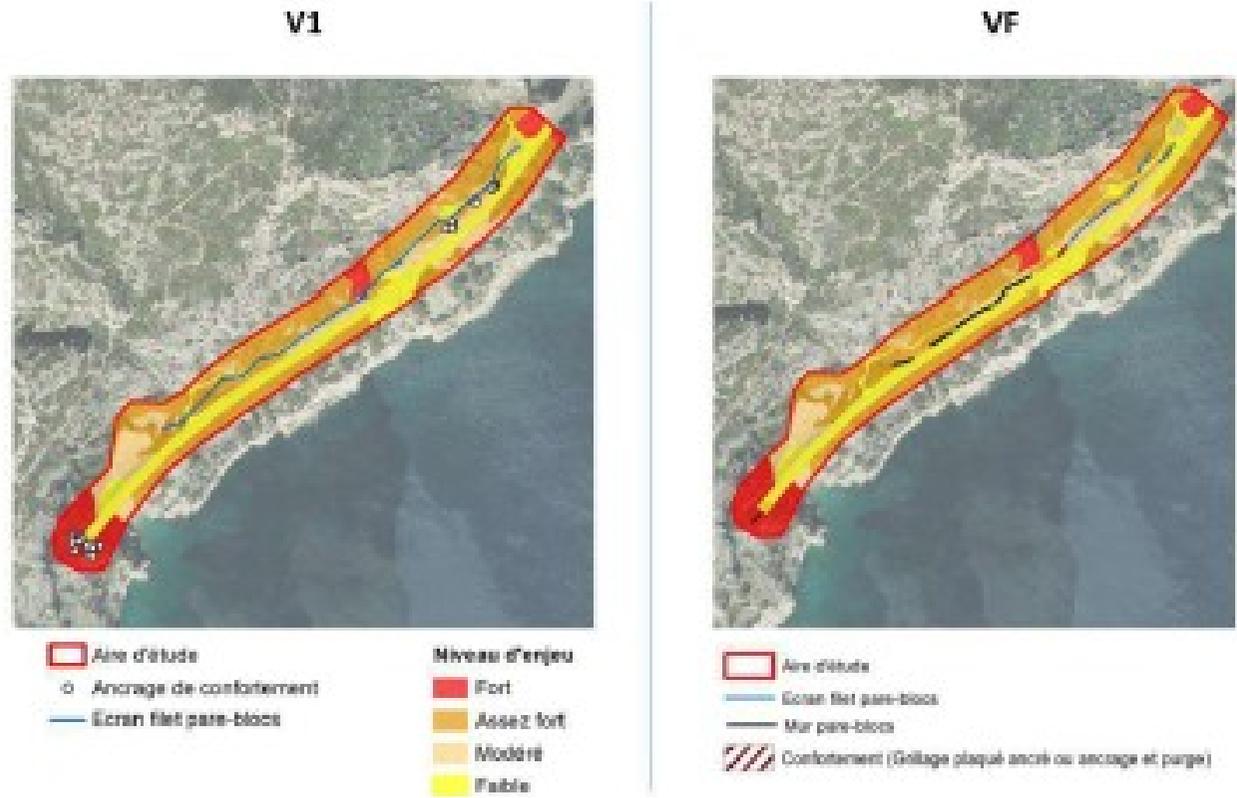
Carte 7 : Localisation de la mesure d'évitement E1 sur le secteur de Baume-de-Lune

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Carte 8 : Localisation de la mesure d'évitement E1 sur le secteur de Pierres Tombées

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Carte 9 : Localisation de la mesure d'évitement E1 sur le secteur des Aragnols

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

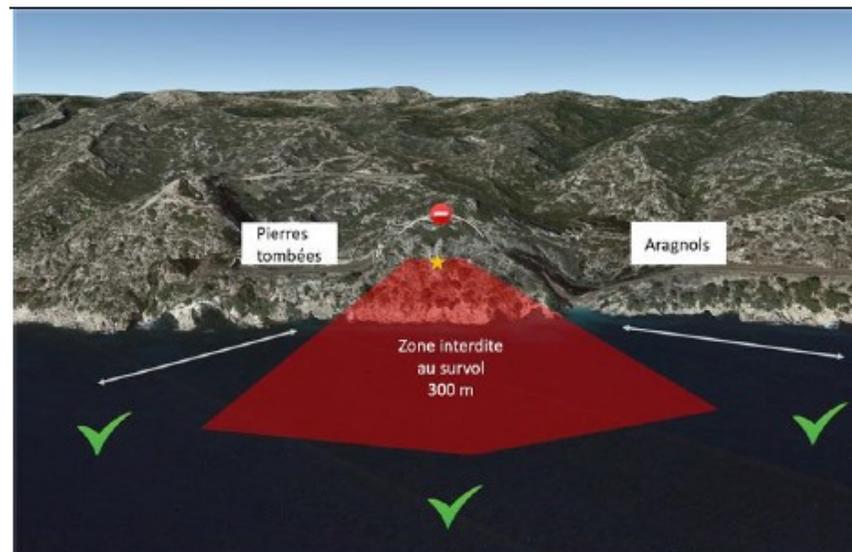
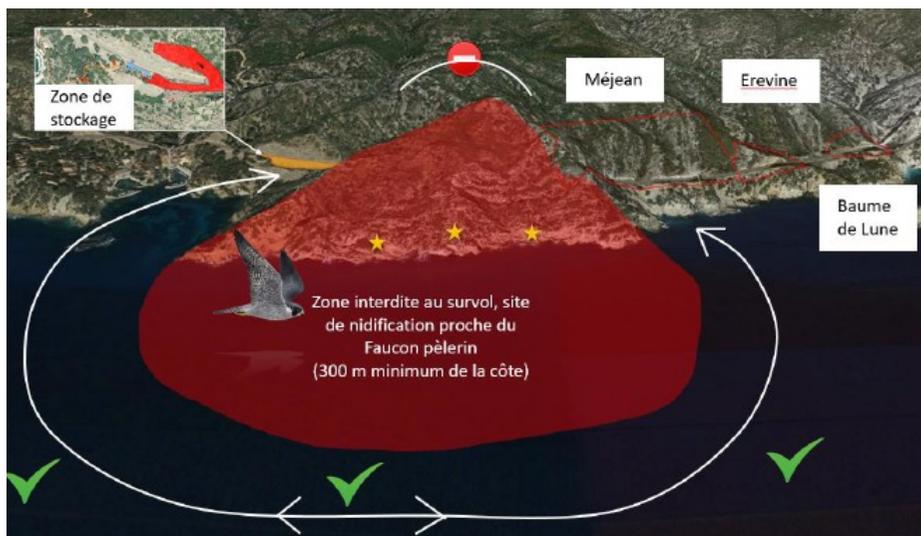
	2020				2021							
	Sep	Oct.	Nov.	Déc.	Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Juil	Aou
Débroussaillage (à réaliser suite à l'obtention d'une dérogation dans les secteurs de présence d'héliantherum syriacum)												
Travaux de déroctages (après contrôle par un chiropatéologue)												
Héliportages												
Héliportages ponctuels et limités dans le temps à effectuer en milieu de journée												
Adaptation du temps de travail en journée pour débiter les travaux 30min après le lever du soleil et les terminer 30 min avant le coucher du soleil												

Calendrier 1 : Calendrier de la mesure R2 sur le secteur de Rio Tinto

	2020				2021							
	Sep	Oct.	Nov.	Déc.	Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Juil	Aou
Débroussaillage (à réaliser suite à l'obtention d'une dérogation)		Idéal										
Travaux de déroctages (après contrôle par un chiropatéologue)												
Travaux de confortement Aragnols Ouest												
Travaux de confortement Pierres Tombées Est												
Travaux de confortement Pierres Tombées Ouest												
Travaux de confortement Aragnols Est					Depuis le sud-ouest vers le nord-est pour s'éloigner progressivement du nid							
Travaux de confortement Tunnel de Méjean					De l'ouest vers l'est							
Travaux de confortement Erévine												
Travaux de confortement Baume de lune												
Héliportages												
Héliportages ponctuels et limités dans le temps à effectuer en milieu de journée												
Adaptation du temps de travail en journée pour débiter les travaux 30min après le lever du soleil et les terminer 30 min avant le coucher du soleil												

Calendrier 2 : Calendrier de la mesure R2 sur les secteurs Méjean, Erévine et Baume de Lune, Pierres Tombées et Aragnols

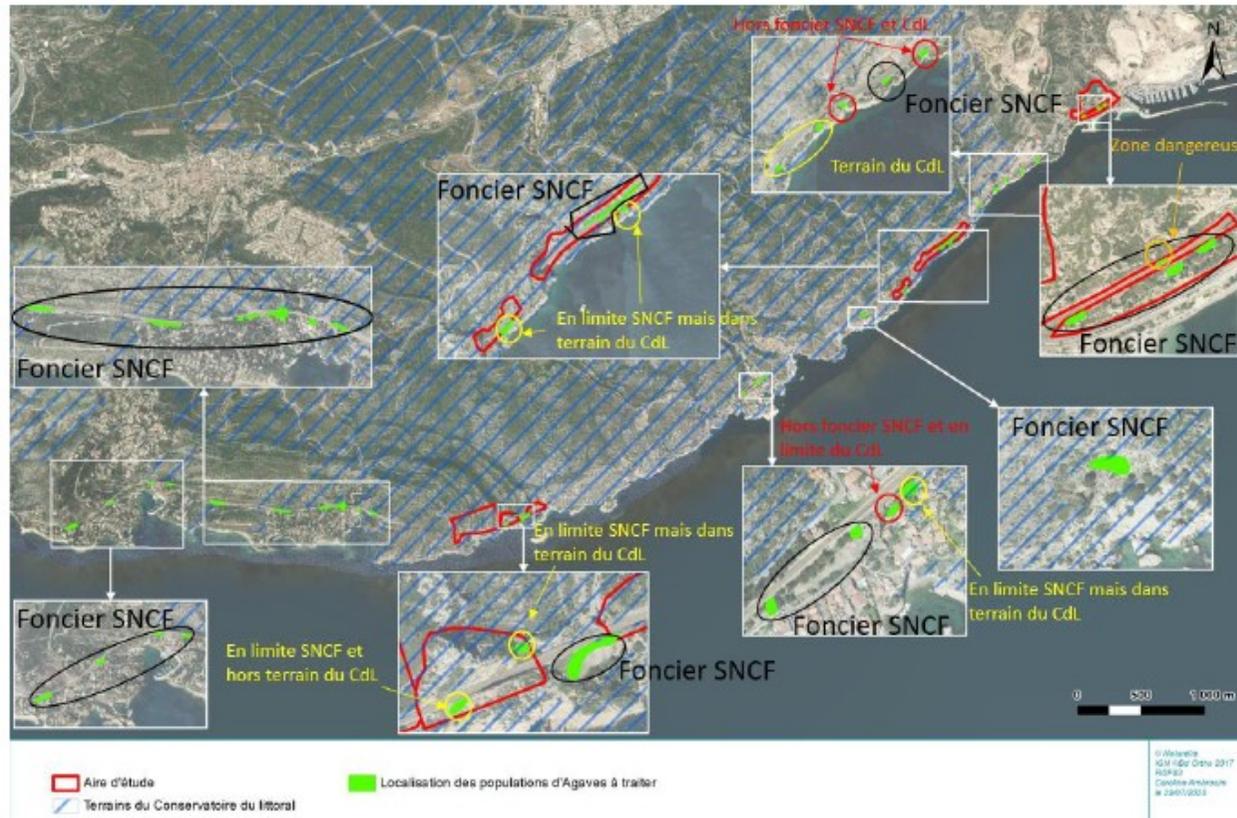
Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Carte 10 : Localisation de la mesure de réduction R10

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Annexe 3: localisation des sites de compensation**  
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 11 : Localisation des sites de compensation-

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-08-014

Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée  
« ASSOCIATION SOLIDAIRE INTERNATIONALE »  
sise à MARSEILLE (13006) dans le domaine funéraire, du  
08 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE  
INTERNATIONALE » sise à MARSEILLE (13006) dans le domaine funéraire,  
du 08 décembre 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 09 novembre 2020 de Madame Samira KHIREDDINE, Présidente, sollicitant l'habilitation de l'Association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE INTERNATIONALE » sise 37, Rue Saint-Sébastien à MARSEILLE (13006), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Samira KHIREDDINE, Présidente, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur et complète en date du 08 décembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : « L'Association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE INTERNATIONALE » sise 37, Rue Saint-Sébastien à MARSEILLE (13006), représentée par Mme Samira KHIREDINE, Présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0342**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-07-010

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
«FAILLA» exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC» sis à ISTRES (13800) dans le domaine  
funéraire, du 07 décembre 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014, portant habilitation sous le n°14/13/221 de l'établissement secondaire de la société « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 33 Boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire jusqu'au 18 septembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 17 novembre 2020 de M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D. 2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC» sis 33 Boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) représenté par M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0177**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 septembre 2014 portant habilitation sous le n°14/13/221 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-07-011

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
«FAILLA» exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC» sis à MARTIGUES (13500) dans le  
domaine funéraire, du 07 décembre 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014, portant habilitation sous le n°14/13/143 de l'établissement secondaire de la société « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC» sis 24 boulevard du 14 juillet à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire jusqu'au 18 septembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 17 novembre 2020 de M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D. 2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC» sis 24 boulevard du 14 juillet à MARTIGUES (13500) représenté par M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0047**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 septembre 2014 portant habilitation sous le n°14/13/143 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-07-012

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
«FAILLA» exploité sous l'enseigne «ROC'ECLERC» sis à PORT SAINT LOUIS DU RHONE  
(13230) dans le domaine funéraire, du 07 décembre 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014, portant habilitation sous le n°14/13/237 de l'établissement secondaire de la société « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 25 avenue du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230) dans le domaine funéraire jusqu'au 18 septembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 17 novembre 2020 de M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D. 2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « FAILLA » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC» sis 25 Avenue du Port à PORT SAINT LOUIS DU RHONE (13230) représenté par M. Antoine FAILLA et M. Eric FAILLA, co-gérants, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0182**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 septembre 2014 portant habilitation sous le n°14/13/237 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2020

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-08-013

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée « OGF» exploité sous le nom  
commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à  
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la  
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 08  
DECEMBRE 2020



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,  
du 08 DECEMBRE 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône modifié du 25 juin 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/33 de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 431 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 24 juin 2020 ,

Vu la demande reçue le 02 décembre 2020 de M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 25 novembre 2020 par le Bureau Veritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire précitée, répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 431 Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), dirigé par M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 429 Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0009**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône modifié du 25 juin 2014 portant habilitation sous le n°14/13/33 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI